

CONDITIONS DE PRÊT

1. ASSURANCE

- 1.1. Les pièces sont assurées aux soins et aux frais de l'emprunteur pour la valeur et dans la devise comme déterminées ci-avant. La valeur globale à assurer doit correspondre au total des valeurs d'assurances qui ont été déterminées, pièce par pièce, dans l'acte de prêt temporaire. Ces valeurs représentant le montant de dédommagement à charge de l'assureur en cas de destruction totale, endommagement, vol ou disparition. L'emprunteur doit veiller à ce que la compagnie d'assurances considère ces valeurs comme valeurs acceptées. Le choix de la compagnie est laissé à l'emprunteur ; toutefois, le prêteur doit marquer son accord sur la compagnie proposée.
- 1.2. Les pièces sont couvertes **de clou à clou**, y compris les bris d'objets fragiles et les dégâts consécutifs au changement de température ou au degré d'humidité dans les locaux où les objets sont entreposés.
- 1.3. Dans le cas de dommages partiels, le choix du restaurateur et le mode de restauration sont déterminés incontestablement par le prêteur. L'emprunteur s'engage à payer en tout cas l'ensemble des frais de la restauration et ce, même lorsque ces frais dépassent la valeur d'assurance donnée. Les pièces restent, dans tous les cas, la propriété du prêteur.
- 1.4. En vue de la détermination de l'indemnité pour la perte partielle (diminution de valeur), une commission d'experts sera constituée : elle sera composée d'un représentant du prêteur, d'un représentant de l'emprunteur, d'un représentant de la compagnie d'assurances et d'un restaurateur désigné par le prêteur.
- 1.5. L'emprunteur et sa compagnie d'assurances prennent l'entière responsabilité des indemnités déterminées et renoncent à tout recours contre les emballeurs, transporteurs, accompagnateurs et quiconque doit manipuler d'office les objets. L'indemnité doit être payée, par la compagnie d'assurances, dans les trente jours calendrier après approbation définitive du montant du dommage, sans préjudice du recours éventuel de la compagnie d'assurances sur d'autres sociétés ou personnes physiques.
- 1.6. L'emprunteur mettra tout en œuvre pour éviter la saisie ou le vol des œuvres. Si toutefois un tel événement se produit, la valeur d'assurance totale doit être payée au prêteur. Si, dans la suite, les objets sont récupérés, le montant net de l'indemnité sera remboursé, sans intérêts ou sans autre dédommagement complémentaire.
- 1.7. Les dédommagements seront payés en euros. En cas de dévaluation de la monnaie dans laquelle a été conclue l'assurance de l'objet, le prêteur a le droit de revoir l'estimation et de l'adapter au cours de ladite monnaie. Cet ajustement aura lieu de plein droit pendant la période courant du moment de la détermination de chaque dommage ou perte jusqu'à son remboursement.

- 1.8. Une copie de l'entièreté de la police devra être en possession du prêteur au moins huit jours avant l'enlèvement des objets. Si ceci n'est pas possible en cas de force majeure, les objets ne peuvent être enlevés qu'après que le prêteur ait été mis en possession d'un certificat d'assurance incontestable.

2. ETAT DES OBJETS, EMBALLAGE, TRANSPORT

- 1.1. Avant le départ du Musée, le responsable du Musée fait un rapport concernant l'état matériel des objets, avec un relevé des dégâts existants, points faibles et restaurations.

Ce rapport est

- joint au présent acte °
- joint au certificat à l'enlèvement °

L'emprunteur peut demander l'examen de ce rapport avant l'enlèvement des objets. S'il renonce à cet examen ou s'il ne fait aucune remarque, il est supposé être d'accord avec le rapport établi.

A l'enlèvement et au retour des objets, le rapport est examiné par les deux parties et le cas échéant complété et signé.

- 1.2. Tous les frais de transport et d'emballage à l'aller et au retour, sont à charge de l'emprunteur. A l'aller, l'emballage est effectué par le prêteur qui en détermine la nature. La confection spéciale d'emballages particuliers, comme par exemple des cadres, porte-manuscrits, protection en plexiglas, etc., sont à charge de l'emprunteur. Dans ce cas, l'emprunteur est averti à l'avance de la nécessité de faire de tels emballages.

- 1.3. Les emballages originaux doivent être conservés par l'emprunteur, à l'abri de l'humidité et en sécurité et ils sont intégralement réutilisés lors du voyage du retour. Le prêteur détermine si le remballage peut être effectué par l'emprunteur ou bien par un délégué du prêteur.

- 2.4. Le prêteur doit donner son accord pour le mode et les moyens de transport proposés. L'espace du chargement doit pouvoir être fermé de façon hermétique (pas de bâche).

- 2.5. A la demande du prêteur, les œuvres empruntées doivent, à l'aller et au retour, y compris montage et finition, pouvoir être accompagnées, aux frais de l'emprunteur, par un délégué responsable du prêteur. Cet accompagnateur possède la compétence définitive pour toutes directives concernant emballage et déballage, entreposage, accrochage ou décrochage des œuvres.

L'emprunteur devra supporter tous les frais de l'accompagnateur, notamment transport, frais de séjour et de repas. Si l'accompagnateur, à cet effet, doit faire sur place des avances de ses fonds, ces avances doivent lui être remboursées comptant, avant le voyage de retour, sur présentation des pièces justificatives nécessaires.

- 2.6. Les voyages aller et retour doivent avoir lieu aussi près que possible tant de l'ouverture que de la fermeture de l'exposition. Le prêteur peut exiger que l'accompagnateur demeure présent jusqu'au placement définitif des objets à l'aller et depuis le premier enlèvement au retour.

- 2.7. L'emprunteur indemniserà tous frais pour effectuer les opérations de douane, y compris le paiement de taxes éventuelles et de l'indemnisation des agents en douane. Les formalités de douane doivent être faites dans les locaux du prêteur et dans l'espace de l'exposition de l'emprunteur. Les objets ne peuvent, en aucun cas, être enlevés de leur emballage en cours de route.

- 2.8. L'emprunteur s'engage à participer aux frais d'encadrement liés au prêt des œuvres sollicitées. Les frais d'encadrement **s'élèvent à 80 euros** par œuvre. Les objets ne sont mis à disposition de l'emprunteur que si celui-ci a réglé ces frais, au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'exposition.

° biffer les mentions inutiles

3. EXPOSITION : DISPOSITIONS DE SECURITE

- 3.1. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions requises pour conserver les pièces à lui confiées dans un état inchangé. Il prendra toutes les mesures de précaution pour prévenir les vols et les dégâts. Les locaux de l'exposition seront surveillés en permanence, jour et nuit. Selon les directives du prêteur, les objets seront, le cas échéant, protégés du public par l'installation en vitrines ou par l'adoption de toute autre protection.
- 3.2. L'emprunteur veillera à une protection adaptée contre le feu. L'installation existante et les types d'extincteurs doivent, au préalable, être soumis à l'approbation du prêteur.
- 3.3. Les **conditions climatiques** doivent satisfaire aux exigences suivantes :
1. Humidité : min. 40 %, max. 60 % (avec variations de 2% max.) ;
 2. Lumière : max. 50 lux (œuvres sur papier) ; max. 150 lux (peintures)
 3. Chauffage : min. 18°C, max. 22°C.

On ne peut, en aucun cas, fumer, manger ou boire dans les locaux où les objets sont installés.

- 3.4. Dans l'exposition, chaque objet prêté sera accompagné d'une étiquette avec mention de sa provenance : « **Musée Félicien Rops - Province de Namur** ».
- 3.5. Les objets donnés en prêt ne peuvent être utilisés que dans l'exposition en question, à l'exclusion de tout autre but. Tout changement d'emplacement, déterminé auparavant de commun accord, ainsi que toute manipulation quelle qu'elle soit, y compris à des fins d'étude, doivent être soumis à l'approbation du prêteur. Si l'emprunteur ne peut exposer un objet déjà reçu en prêt, pour quelque raison que ce soit, il est dès lors tenu de retourner l'objet prêté aussi vite que possible au prêteur.
- 3.6. Le prêteur se réserve, en tout temps, le droit de faire inspecter les objets prêtés et de faire procéder aux restaurations nécessaires.
L'emprunteur ne pourra faire valoir aucune objection pour différer ou empêcher cette enquête ou ce traitement.
- 3.7. L'emprunteur est tenu de faire part au prêteur de tout dommage, immédiatement après son constat et de la manière la plus diligente possible. Il est obligé d'indemniser tout dommage, même accidentel, qui survient aux objets confiés. Il est strictement interdit à l'emprunteur de soumettre, sur place, les objets à un quelconque traitement de restauration sans autorisation préalable du prêteur ou en dehors de la présence de son délégué (voir plus haut, point 1.3.).
- 3.8. Si l'exposition ne remplit pas les conditions mentionnées plus haut, le prêteur peut immédiatement demander les objets prêtés en retour.
Si l'emprunteur ne donne pas suite à cette demande, le prêteur a le droit de reprendre les objets, sans autre obligation que le constat par procès-verbal, de l'identité et de l'état des objets et ce, aux frais de l'emprunteur.

4. REPRODUCTION, PUBLICATION

- 4.1. Permission de reproduction
 - ° est donnée pour
 - ° ~~n'est pas donnée pour~~: Catalogue – affiche – dépliant – presse – cartes postales – diapositives.
- 4.2. Permission pour ° prises de vues photos / pour T.V. – autorisation est donnée ° / ~~n'est pas donnée °~~.
En cas d'accord pour prises de vues photos ou T.V., la lumière utilisée ne peut atteindre plus de 50 lux. Les objets doivent être photographiés à leur emplacement originaire et dans leur encadrement éventuel.
- 4.3. L'emprunteur fournira au prêteur, gratuitement et immédiatement après publication, deux exemplaires du catalogue et des affiches de l'exposition.
- 4.4. Le prêteur
 - ° marque son accord sur l'auteur proposé pour les notices de catalogue des prêts concernés ;
 - ° ~~exige que les notices soient réalisées par~~
 - ° ~~exige l'examen des textes avant publication~~
- 4.5. A chaque publication et reproduction, il faut que les objets prêtés soient accompagnés de la mention de leur origine, comme décrit à la clause 3.4.

5. PROLONGATION DU CONTRAT, RUPTURE DE CONTRAT

- 5.1. Toute demande pour une prolongation de la durée du contrat de prêt, au-delà de la durée mentionnée ci-dessus, doit être faite **trois semaines** à l'avance au prêteur, avec un exposé complet des motifs.
- 5.2. Si le prêteur consent à la prolongation, toutes les clauses de ce contrat demeurent d'application jusqu'au nouveau terme fixé de commun accord. Une lettre de couverture complémentaire de l'assurance doit être en possession du prêteur huit jours avant le début de la prolongation. Si le prêteur refuse la prolongation, l'objet prêté doit être restitué sans retard à la date convenue. Le prêteur n'est pas tenu de motiver son refus.
- 5.3. Le non respect de l'une des conditions précitées peut constituer un motif d'exiger l'annulation de ce contrat (voir point 3.8.). En cas de différend, seront seuls compétents, les tribunaux de Namur. Pour le surplus, les parties se réfèrent aux dispositions du Code Civil belge concernant le prêt d'usage et le commodat.

6. FRAIS ADMINISTRATIFS

- 6.1. Pour chaque demande agréée, les frais administratifs **s'élèvent forfaitairement à 100 euros**.
- 6.2. Les objets ne sont mis à disposition de l'emprunteur que si celui-ci a réglé les frais administratifs, au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'exposition.